

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 8 AVRIL 2020 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE SIR SARL

N°PCL : 2019J16

N° RG : 2019L3927 - 2019L3231

DEBITEUR : SARL SIR

RCS BORDEAUX 831 807 888 (2005 B 2218)

Siège social : 15 Route de Morillon, 33360 CAMBLANES ET MEYNAC

Comparaissant, assistée de Maître Yannick HELIAS, Avocat au Barreau de Libourne,
demeurant 156, Rue Jean-Jacques Rousseau 33500 LIBOURNE,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL EKIP' venant aux droits de la SELARL Christophe MANDON,

2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX.

Comparaissant par Maître Christophe MANDON,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Thierry MAY, Procureur de la République,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 5 Février 2020, en
Chambre du Conseil où siégeaient Messieurs :

- Monsieur Marc SALAÛN, Président de chambre,

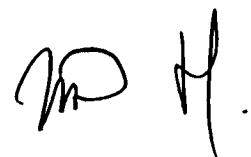
- Gérard LARTIGAU, Alain ABADI, Juges,

Assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Délibérée par les Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAÛN,
Président de chambre, assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Marc SALAÛN, Président de
chambre et Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 09 janvier 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire de la société SIR SARL, exerçant une activité de retouche et mercerie, 4 B Impasse de la Mouline à AMBARES ET LAGRAVE, nommé Madame Jacqueline LAUNAY, puis Monsieur Marc WOLFF en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Christophe MANDON puis la SELARL EKIP', en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 06 mars 2019, 26 juin 2019, 02 octobre 2019, la société SIR SARL, a été autorisée à poursuivre son activité,

La société SIR SARL a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 14 novembre 2019,

HISTORIQUE

Le dirigeant après avoir travaillé comme salarié dans divers secteurs d'activités s'est installé comme artisan pour de nouveau être salarié dans la région bordelaise. A la fin de cette période, il décida de créer la société SIR SARL pour développer des prestations de retouches industrielles.

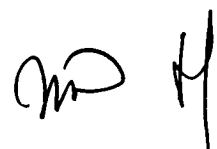
L'activité consiste à réaliser des prestations de retouches d'une part en sous-traitance pour de grandes enseignes (60 % du chiffre d'affaires), et d'autre part pour des boutiques de prêt à porter au niveau national (40 % du chiffre d'affaires), dans un local situé sur la Commune d'AMBARES ET LAGRAVE, 4 B impasse de la Mouline.

Les difficultés résultent du financement en besoin du fonds de roulement, généré par un poste client représentant 30 % du Chiffre d'affaires en 2017, avec des délais de paiements importants supportés par la société.

Cette situation a généré naturellement des tensions de trésorerie depuis plusieurs années que le dirigeant ne parvint pas à réduire.

Face à cette situation, la société fut alors assignée par un créancier en redressement judiciaire le 05 décembre 2018. C'est dans ces conditions que fut ouverte la procédure de redressement judiciaire.

SITUATION COMPTABLE AU DEBUT DE LA PROCEDURE



Les comptes présentés faisaient apparaître les résultats suivants :

	Du 01/01/2018 Au 31/12/2018	Du 01/01/2017 Au 31/12/2017	Du 01/01/2016 Au 31/12/2016	Du 01/01/2015 Au 31/12/2015
Chiffre d'affaires	502.820 €	568.883 €	549.649 €	530.077 €
Résultat d'exploitation	-83.433 €	3.425 €	7.940 €	30.941 €
Résultat	-66.861 €	527 €	-4.944 €	5.525 €

SITUATION SOCIALE ET PRUD'HOMMES

Effectif	A l'ouverture de la procédure	Au 26/06/2019	AU 25/09/2019	Au 29/01/2020
CDI	17 temps plein, dont une longue maladie 1 temps partiel	15 CDI	15 CDI dont deux arrêts maladie	12 CDI dont deux arrêts maladie
CDD	1	1 au 31/07/2019	0	1
Autres	0	0	0	

Litiges prud'homaux : il existe un contentieux actuellement en cours.

MESURE DE RESTRUCTURATION

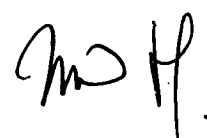
La société SIR SARL a mis en place des mesures pour pallier les difficultés rencontrées :

- Optimisation des frais de transports,
- Amélioration de la productivité du personnel,
- Réorientation de la production vers les retouches sur pantalons afin d'accroître la marge,
- Démarches initiées pour réduire les délais de paiements des clients.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Selon les documents transmis par le Mandataire Judiciaire dans son rapport :

	Réalisé Du 01/01/2019 Au 31/12/2019
Chiffre d'affaires	491.260 €
Résultat d'exploitation	-4.264 €
Résultat	4.197 €

 3

L'exploitation demeure déficitaire sur l'année 2019 au niveau de l'exploitation, en intégrant toutefois des charges liées à la procédure pour un montant de 10.171 €, ainsi que celles relative aux indemnités de départ à la retraite de deux salariés.

La capacité d'autofinancement demeure bénéficiaire à hauteur de 20.885 €. La trésorerie au 27 janvier 2020 était créditrice de 9.648 €.

Des chèques ont été remis à l'encaissement pour un montant de 6.304 €.

	Prévision. 01/01/20 Au 31/12/20 (12 mois)	Réalisé 01/01/19 Au 31/12/19 (12 mois)	Réalisé 01/01/19 Au 30/11/19 (11 mois)	Réalisé 2018	Réalisé 2017	Réalisé 2016	Réalisé 2015
Chiffre d'Affaires	491.260	463.209	463.209	502.820	568.883	549.649	530.077
Résultat Exceptionnel		5.911	24.022	-83.433	3.425	7.940	30.941
Résultat Net <i>dont charges procédures</i>	4.197	4.197 10.171	19.206 8.779	-66.861	527	-4.944	5.525
CAF hors charges de procédure	41.494	26.510	43.045				

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

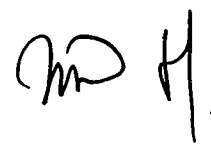
Selon les chiffres présentés à l'audience par le Mandataire Judiciaire, le passif retenu est le suivant :

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE :

paiement	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Super					
Privilégiée	167.285,19	0,00	167.285,19	35.901,00	203.186,19
Chirographaire	17.456,00	13.789,69	31.245,69	0,00	31.245,69
TOTAL	184.741,19	13.789,69	198.530,88	35.901,00	234.431,88

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE :

Aucune créance n'a été portée à la connaissance du mandataire judiciaire.



PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société SIR propose à ses créanciers les modalités d'apurement du passif suivantes :

- Créances inférieures à 500 € relevant des dispositions de l'article L.626-20 du Code de Commerce : règlement dès l'adoption du plan.

- Passif échu :

- **OPTION 1** : Règlement à 40 % en 4 pactes annuels égaux de 10 %
- **OPTION 2** : Règlement à 100 % en 10 pactes annuels progressifs
Année 1 et 2 : 2 % chacune
Année 3 : 5 %
Année 4 : 6 %
Année 5 : 10 %
Année 6 à 10 : 15 % chacune

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

-Passif à échoir : règlement selon échéanciers contractuels

Le défaut de réponse vaudra acceptation de l'option n°1.

REPONSES DES CREANCIERS

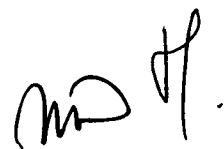
Il résulte de la consultation des créanciers, que :

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	4	28,57%	911,14	0,39%
Option N°1 - Règlement à 40% en 4 pactes annuels égaux	1	7,14%	1 978,69	0,84%
Option N°2 - Règlement à 100% en 10 pactes annuels progressifs	7	50,00%	217 752,36	92,89%
A échoir poursuivi	2	14,29%	13 789,69	5,88%
Total	14	100,00%	234 431,88	100,00%
Montant des remises accordées : 1 187,21 €				
1 créance déclarée forclosée d'un montant total de 548,63 €				
Montant des non définitif (Provislonnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 35 901,00 €				

Le mandataire judiciaire rapporte que : à ce jour, le créancier DUBOURG MONTAGE est resté taisant, dont le délai de réponse expirait le 6 janvier 2020.

Comme prévu dans le projet de plan, le défaut de réponse vaudra acceptation de l'option n°1 du plan.

Le passif à échoir est composé des créances du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE et des créances de la société DIAC qui ont fait part de leur accord pour un règlement selon les échéanciers contractuels.



RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Le Juge-Commissaire observe que la trésorerie est satisfaisante, la capacité d'auto-financement est compatible avec le plan présenté, une solution pourrait être trouvée avec un factor. En conséquence il indique qu'il est favorable à l'adoption du plan proposé.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le Mandataire Judiciaire relève que les résultats de l'entreprise sur les six derniers mois restent fragiles. Si un plan de redressement est adopté, la possibilité de recourir à un Factor lui a été communiquée par le dirigeant, vus ces éléments, le mandataire judiciaire est favorable à l'adoption du plan proposé.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan de redressement.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le dirigeant de société SIR SARL demande l'adoption du plan proposé.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement contradictoire.

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

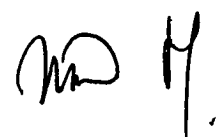
Les difficultés de la société SIR SARL étaient dues à un poste client très important entraînant des difficultés de financement du fonds de roulement.

La société SIR SARL a mis en place des mesures pour pallier les difficultés rencontrées en améliorant la productivité du personnel, se réorientant vers une activité à plus forte marge et en réduisant les délais de paiements des clients.

La diversification prévue devrait permettre à la société SIR SARL de diminuer la pression relative du client majoritaire et d'augmenter le chiffre d'affaires.

La trésorerie de 9.648 € présentée à l'audience permet le règlement des créances immédiatement exigibles,

Le résultat des périodes d'observation, et la capacité d'autofinancement prévisionnelle permet de couvrir les échéances d'apurement du passif.



La totalité des créanciers représentant 100 % du montant du passif échu et à échoir affecté au plan ont accepté le plan de façon tacite ou expresse. Il n'y a pas eu de refus du plan,

Le plan de redressement proposé permet de garantir l'emploi de l'effectif actuel, soit 13 CDI et 1 CDD plus le gérant.

L'ensemble des organes de la procédure a donné un avis favorable ou ne s'oppose pas au plan proposé,

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société SIR SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y aura lieu de donner à la société SIR SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société SIR SARL ,

Il y aura lieu de prendre acte que 7 créanciers représentant 92,89 % du montant du passif affecté au plan ont donné un accord exprimé pour l'option N°2.

Pour ces créanciers, les remboursements du passif affecté au plan s'effectueront de la façon suivante :

Paiement de 100 % des créances sur 10 ans, selon les modalités suivantes :

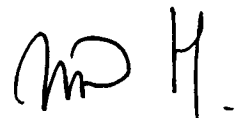
- Année 1 et 2 : 2 % chacune
- Année 3 : 5 %
- Année 4 : 6 %
- Année 5 : 10 %
- Année 6 à 10 : 15 % chacune

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Pour le créancier resté taisant, l'absence de réponse vaut acceptation de l'option 1,

Pour ce créancier, les remboursements du passif affecté au plan s'effectueront de la façon suivante :

Règlement de 40 % du passif en 4 pactes annuels égaux et abandon du solde du passif,



Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Passif à échoir : Reprise des échéances contractuelles initialement prévues.

Les créances de moins de 500 Euros s'il en existe seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal ordonnera à la société SIR SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Tribunal nommera la SELARL EKIP', en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

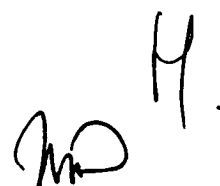
Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société SIR et exiger la remise des documents comptables, à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-Comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société SIR SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 8 avril 2030,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a period.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société SIR SARL.

PREND acte que 7 créanciers représentant 92,89 % du montant du passif affecté au plan ont donné un accord exprimé pour l'option N°2.

Pour ces créanciers, les remboursements du passif affecté au plan s'effectueront de la façon suivante :

Paiement de 100 % des créances sur 10 ans, selon les modalités suivantes :

 Année 1 et 2 : 2 % chacune

 Année 3 : 5 %

 Année 4 : 6 %

 Année 5 : 10 %

 Année 6 à 10 : 15 % chacune

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que pour le créancier resté taisant, l'absence de réponse vaut acceptation de l'option N°1,

Pour ce créancier, les remboursements du passif affecté au plan s'effectueront de la façon suivante :

Règlement de 40 % du passif en 4 pactes annuels égaux et abandon du solde du passif,

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

ORDONNE pour les créances à échoir, la reprise des échéances contractuelles initialement prévues.

DIT que les créances de moins de 500 Euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,



NOMME la SELARL EKIP', en la personne de Maître Christophe MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société SIR SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société SIR et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifié par un Expert-Comptable,

DIT que la SELARL EKIP' fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société SIR SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

FIXE à 10 ans la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 8 avril 2030,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. MANDON', followed by a long horizontal line.